

Arrêté

**autorisant la prolongation de l'exploitation d'une partie de la carrière
située au lieu-dit « La Barbouse » à VIRELADE
au bénéfice de la société Heidelberg Materials France Granulats**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V, en particulier les articles R.512-39-1 et suivants et R.181-49 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004, autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire des communes de VIRELADE et de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET aux lieux-dits « La Barbouse » et « Larrageot » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2008 autorisant la société GSM à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2009 modifiant les garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2019 autorisant la société GSM à prolonger de 5 ans la durée d'extraction et de remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 30 septembre 2024 informant du changement de dénomination sociale de la société GSM devenant HEIDELBERG MATERIALS France GRANULATS ;

VU la notification de cessation définitive en date du 31 août 2023, complétée par les ATTES SECUR et MEMOIRE datées du 7 janvier 2025 pour les parcelles D 64p (ouest), D 65, D 66, D 67p, D 115p et D 125p ;

VU la demande de prolongation de la durée d'autorisation pour la partie Ouest de la parcelle D 64 en date du 26 octobre 2023, complétée le 24 avril 2025 ;

VU l'avis favorable en date du 8 août 2025 de la Maire de la commune de VIRELADE pour la prolongation de la durée de la remise en état ;

VU l'actualisation des garanties financières transmise par courriel du 13 août 2025 prenant en compte la fin de l'extraction et le seul besoin de remise en état des berges ;

VU la communication à l'exploitant du projet du présent arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 18 août 2025 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 5 septembre 2025 ne formulant pas d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'extraction de matériaux est terminée sur l'ensemble de la carrière de VIRELADE (63,7 ha), à l'exception de l'emprise de la bande transporteuse qui n'a pas vocation à être déplacée compte-tenu du maintien de l'acheminement des matériaux extraits au niveau d'ARBANATS ;

CONSIDÉRANT que la remise en état n'est pas achevée sur 11,75 hectares en partie Ouest de la parcelle D 64 ;

CONSIDÉRANT que la remise en état sur les parcelles D 64p (ouest), D 65, D 66, D 67p, D 115p et D 125p représentant 51,95 hectares est achevée, le périmètre de l'autorisation doit être réduit et les garanties financières levées pour la partie remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'un délai est nécessaire pour cette remise en état et l'étude par l'exploitant d'une modification du plan final si le maintien de la bande transporteuse persiste au-delà ;

CONSIDÉRANT que la pénurie de matériaux peut conduire l'exploitant à étudier un projet d'extension de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer un calendrier pour éviter toute nouvelle dérive de l'échéance de remise en état ;

CONSIDÉRANT que la prolongation limitée au 31 décembre 2026 permet des travaux lors de deux périodes sèches et des plantations lors de deux périodes automnales ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation ne conduit pas à dépasser le délai total de 30 ans prévu par l'article L. 515-1 du code de l'environnement, elle ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions permettant de finaliser la remise en état au plus tard le 31 décembre 2026 ne pourront pas être réunies si les travaux ne sont pas engagés rapidement, alors tout nouveau projet (maintien bande transporteuse et/ou extension) doit être communiqué avant le 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la modification n'a trait qu'au délai de remise en état sans modification des conditions de surveillance environnementale, les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ne sont pas nécessaires, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant par courriel du 18 août 2025 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

Article premier - Objet.

La Société HEIDELBERG MATERIAL FRANCE GRANULATS (SIRET 572 165 652 011 53) dit « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour ALTO, 4 Place des saisons, 92400 COURBEVOIE est autorisée à poursuivre le réaménagement de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de VIRELADE, au lieu-dit « La Barbouse » sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés complémentaires susvisés, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications du périmètre d'exploitation.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément au plan annexé, le périmètre de la carrière se situe sur la commune de VIRELADE, sur la partie Ouest de la parcelle cadastrée D 64, représentant 11,75 hectares.
L'extraction des matériaux est interdite.

L'autorisation n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire »

Article 3 – Prolongation du délai de remise en état.

La remise en état doit être finalisée avant le 31 décembre 2026, selon les dispositions fixées par l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004.

Toute modification du plan final de remise en état fait l'objet d'une demande de modification au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, avant sa mise en œuvre.

Toute demande de modification de nature à reporter la date de finalisation de la remise en état est transmise au plus tard le 31 décembre 2025, sauf cas de force majeure.

L'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif 6 mois au moins avant celle-ci en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Aménagements complémentaires.

Avant toute poursuite de remise en état, l'exploitant est tenu :

- de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- de maintenir l'interdiction d'accès au public à la zone à remettre en état par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- de compléter ou déplacer, au besoin, l'affichage d'information du public visé par l'article 5.2 de l'arrêté d'autorisation du 8 mars 2004.

L'exploitant justifie la réalisation de ces aménagements auprès de l'inspection des installations classées, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Garanties financières.

Le montant des garanties financières prescrit par l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 devient : **155 753 €**

L'indice TP01 pris en compte, est celui de mai 2025, égal à 130,7.

L'attestation de constitution de garanties financières prévue par l'arrêté préfectoral susvisé doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 – Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la Mairie de Virelade et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 8 - Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société HEIDELBERG MATERIAL FRANCE GRANULATS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Virelade,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 SEP. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
~~le Secrétaire Général~~

François DRAPÉ

